

PROVINCE DE QUÉBEC  
LA CORPORATION MUNICIPALE DU CANTON LAUNAY

À une session ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2024, à 19 h 00, à la salle municipale, formant quorum sous la présidence de madame Claudette Laroche, mairesse.

**Conseillers(ères) présents(es) :**

M	Jimmy Samson
M	Rémi Gilbert
M	Laurier Fortin
Mme	Denyse Lacombe
Mme	Marie-Anne Fortin

Manon Lampron, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

**Conseiller absent :** M Clermont Bossé

**Citoyens présents :** Aucun

**MOT DE BIENVENUE**

La mairesse souhaite la bienvenue à tous.

**2024-04-0054**

**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur le conseiller Laurier Fortin, appuyé par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement par les membres du conseil.

**QUE**, l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé et que l'item Affaires nouvelles reste ouvert.

Adoptée,

**2024-04-0055**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 MARS 2024**

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Jimmy Samson et résolu unanimement par les membres du conseil.

**QUE**, le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée

**PAROLE AU PUBLIC**

Aucun public.

**CORRESPONDANCE À TITRE INFORMATIF**

La directrice générale et greffière-trésorière fait lecture de la correspondance reçue.

**CORRESPONDANCE AVEC PRISE DE DÉCISION**

**2024-04-0056**

**Appui à la municipalité de Val-Alain – retrait places subventionnées en garderie pour le CPE Allée d'étoiles**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Alain a créé un organisme à but non lucratif, le Centre de la petite enfance Allée d'étoiles afin de réaliser une demande de places au ministère de la Famille et cette demande s'est effectuée de concert avec le CPE L'Envol, porteur du projet;

**ATTENDU QUE** 29 places ont été confirmées par le ministère de la Famille en août 2021;

**ATTENDU QU'**en 2022, le CPE Allée d'étoiles a fusionné avec le CPE L'Envol afin de faciliter la progression du dossier et que depuis ce temps, s'en est suivi d'échanges de courriels, de rencontres, de visualisation de plans et de mises à pied du chargé de projet ainsi que de l'architecte, par la directrice générale du CPE L'Envol, madame Lyne Samson;

**ATTENDU QUE** le 25 janvier 2024, le CPE L'Envol faisait parvenir par courriel à la Municipalité de Val-Alain les plans préliminaires du futur CPE en mentionnant qu'une rencontre virtuelle sera planifiée le 6 mars prochain;

**ATTENDU QUE** le 13 février 2024, la Municipalité de Val-Alain apprenait de la directrice générale du CPE L'Envol que le projet du CPE Allée d'étoiles risquait d'être abandonné;

**ATTENDU QUE** le 16 février 2024, le maire de Val-Alain rencontrait la députée de Lotbinière-Frontenac afin d'obtenir des explications et que cette dernière lui a annoncé l'orientation soudaine du ministère de la Famille de retirer les places obtenues en 2021 en raison d'un dépassement de coût de l'ordre de plus de 800 000\$;

**ATTENDU QUE** sur les 29 places accordées à Val-Alain, 13 demeureront toujours dans la MRC de Lotbinière et que 16 places retourneront directement au ministère de Famille;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Alain a tenu une conférence de presse, le 19 février 2024, dénonçant la décision du ministère de la Famille et voulant obtenir la ventilation des dépassements de coût. Cet événement a réuni près d'une centaine de citoyens;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Alain a accordé des entrevues auprès de divers médias écrits et radiophoniques afin de faire bouger les choses;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Alain a fait parvenir une lettre à la directrice générale du CPE L'Envol et la ministre de la Famille, madame Suzanne Roy, le 20 février 2024 afin d'obtenir des réponses précises et claires sur l'abandon du projet de la Municipalité de Val-Alain;

**ATTENDU QU'**il n'y a eu jusqu'à maintenant aucun retour de ces deux intervenantes;

**ATTENDU QUE** le maire suppléant, monsieur Matthieu Giroux, s'est entretenu avec la députée de Lotbinière-Frontenac, madame Isabelle Lecours, sans toutefois permettre de fixer une rencontre avec le ministère de la Famille;

**ATTENDU QU'**il n'y a eu aucune discussion avec la Municipalité de Val-Alain afin de trouver une solution alternative à une construction neuve;

**ATTENDU QUE** la ministre de la Famille a pourtant annoncé le 15 février 2024 le développement de 1 997 nouvelles places subventionnées en services de garde éducatifs;

**ATTENDU QUE** ces nouvelles places sont considérées comme étant stagnantes dans le développement de certains projets de CPE et qu'elles ont été reprises au détriment des milieux qui sont souvent dévitalisés;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-Alain désire toujours obtenir des réponses dans son dossier et considère que cette situation touche assurément d'autres communautés;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Launay est également d'avis que l'abandon d'un tel projet représente des enjeux économiques et sociaux pour les municipalités et les villes du Québec.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin appuyée par madame la conseillère Denyse Lacombe et unanimement résolu par les membres du conseil.

**QUE** la Municipalité de Launay appuie les démarches de la Municipalité de Val-Alain en demandant au gouvernement provincial de respecter son engagement et transmet un exemplaire de la présente résolution à la direction générale de la Municipalité de Val-Alain, à la députée de la Lotbinière-Frontenac, madame Isabelle Lecours, à la ministre de la Famille, madame Suzanne Roy, au ministre responsable de Chaudière-Appalaches, monsieur Bernard Drainville, au Premier ministre du Québec, monsieur François Legault, au chef du Parti libéral du Québec, monsieur Marc Tanguay, aux porte-paroles de Québec Solidaire, monsieur Gabriel Nadeau-Dubois et madame Émilise Lessard-Therrien, au chef du Parti québécois, monsieur Paul St-Pierre Plamondon.

Adoptée

**2024-04-0057**

**FCM – déficit du financement fédéral de l’infrastructure par rapport à la croissance démographique**

**ATTENDU QUE** le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

**ATTENDU QUE**, selon la Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d’ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

**ATTENDU QUE**, selon les estimations de la FCM, le coût de l’infrastructure municipale requise s’élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

**ATTENDU QUE**, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l’infrastructure municipale *existante* atteint environ 170 milliards de dollars;

**ATTENDU QUE** l’inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d’infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l’augmentation des revenus;

**ATTENDU QUE**, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n’ont suivi ni l’inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

**ATTENDU QUE** les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d’infrastructure à l’heure où le Programme d’infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu’en 2026;

**ATTENDU QUE** le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l’essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d’un mécanisme d’attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d’eau potable et d’eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

**PAR CONSÉQUENT** il est proposé par monsieur le conseiller Laurier Fortin appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

**QUE** le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l’entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada

demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

**QUE** le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

**QUE** le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

**QUE** le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme;

**QUE** copie de cette résolution soit transmise au ministre à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme André Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

Adoptée

**2024-04-0058**

**Invitation au rassemblement municipal organisé par la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue**

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Laurier Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

**D'AUTORISER** la mairesse ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière à participer au rassemblement municipal organisé par la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue qui aura lieu les 9 et 10 mai 2024 au coût de 135,66 \$ par participant.

Adoptée

**COMPTES À PAYER**

**Compte payé :**

Chèques fournisseurs

C2400019 Daniel Tétreault CPA inc.	Audit 2023	7 818.30 \$
C2400020 Ville d'Amos	Enfouissement	664.15 \$
C2400021 Fabrique St-Léon-Le-Grand	Loyer annuel	3 600 \$
C2400022 CHU Sainte-Justine	Don annuel	50.00 \$
C2400023 Journal l'informateur	Don Magneto/carte d'affaires	80.00 \$
C2400024 Messer Canada	Renouvellement location 12 mois	346.70 \$
C2400025 Location Lauzon	Location remorque	155.22 \$
C2400026 Purolator	Test d'égout/livre bibliothèque	10.92 \$
C2400027 Valérie Normand	Remboursement clé gym	25.00 \$
C2400028 ANNULÉ		
C2400029 Marie-Anne Fortin	Remboursement clé gym	25.00 \$

Paiements directs

P2400006 Sanimos	Collecte et transport	2 986.85 \$
P2400007 FQM Services	Cot. annuelle/achat modules	5 668.84 \$
P2400008 Corporation des Loisirs	Don Magneto	800.00 \$
P2400009 Club de l'Âge d'Or	Don Magneto	375.00 \$
P2400010 Dépanneur des bouleaux	Essence voiture/ent. de bâtiment	77.18 \$
P2400011 Buro plus Gyva	Fourn. de bureau/support tech.	459.15 \$

P2400012 Les Matériaux 3+2	Entretien garage	208.88 \$
P2400013 Uni-Select	Outillage/entretien bâtiment	227.35 \$
P2400014 Ferabi	Entretien camion	177.28 \$
P2400015 Énergère inc.	Contrat luminaires de rues	8 543.83 \$
P2400016 Jinny Cossette	Remboursement repas ADL	30.21 \$
P2400017 Uni-Select inc.	Entretien bâtiment	97.13 \$

#### Chèques salaires

##### Salaires en ligne

D2400025-D2400028	Salaires	4 679.12 \$
D2400029-D2400034	Rémunération des élus	1 797.10 \$
D2400035-D2400038	Salaires	4 679.12 \$

##### Salaires en chèque

P2400003	Rémunération des élus	174.42 \$
----------	-----------------------	-----------

##### AccèsD février

L2400014	Bell Mobilité	Cellulaire comité d'urgence	34.40 \$
L2400015	Hydro-Québec	Éclairage des rues	394.76 \$
L2400016	Vidéotron	Internet	57.43 \$
L2400017	Caisse Desjardins	Frais de banque	62.00 \$
L2400018	Revenu Québec	Avis de cotisation	288.77 \$
L2400019	VISA	Livres /timbres/journal/antivirus	600.94 \$
L2400020	INT Communication	Site internet	63.18 \$
L2400021	Revenu Québec	DAS	3 575.23 \$
L2400022	Revenu Québec	Avis de cotisation	36.24 \$
L2400023	Revenu Canada	DAS	1 354.61 \$
L2400024	Vidéotron	Téléphonie IP	81.13 \$

##### Comptes à payer :

Ville d'Amos	Enfouissement/écocentre	728.88 \$
Dépanneur des bouleaux	Essence voiture	51.02 \$
Dépanneur des bouleaux	Essence voiture	45.00 \$
Dépanneur des bouleaux	Essence voiture	54.01 \$
Uni-select	Outillage/camion	206.75 \$
Uni-select	Outillage	14.22 \$
Uni-select	Outillage	88.95 \$
Ferabi	Entretien camion	31.49 \$
Ferabi	Entretien camion	144.87 \$
Canadian tire	Balise de détresse	41.38 \$
Sanimos	Collecte et transport	2 986.85 \$
Énergies Sonic	Diesel	1 313.50 \$
H2 Lab	Analyse eaux usées	83.36 \$
M&M Nord-Ouest	Outillage	33.92 \$
M&M Nord-Ouest	Outillage	103.98 \$
SOS technologie	Entretien bâtiment	236.84 \$
SOS technologie	Entretien bâtiment	131.12 \$
Municipalité de St-Marc-de-Figuery	Partage	930.70 \$
CN	Bail	68.99 \$
Dany Lamoureux	Réparation éclairage rues	817.91 \$
Lanoix et Jeanson	Travaux salles de bains)	5 041.42 \$
Les Matériaux 3+2 Ltée	Coupe neige	498.97 \$
Les Matériaux 3+2 Ltée	Outillage/Entretien bâtiment	48.27 \$
Boutique du bureau Gyva	Fourniture de bureau	113.78 \$
Boutique du bureau Gyva	Contrat de service	172.77 \$
Boutique du bureau Gyva	Contrat de service	1 638.39 \$
Boutique du bureau Gyva	Fourniture de bureau	13.00 \$
Boutique du bureau Gyva	Fourniture de bureau	129.33 \$
Boutique du bureau Gyva	Fourniture de bureau	30.22 \$
Hydraulique J.M.P.E.	Entretien pépîne	22.63 \$

Mc Mines	Entretien camion	1 529.08 \$
Jinny Cossette	Remb. repas rencontre ADL	21.92 \$

Certificat de crédit disponible

Je, soussignée, certifie, qu'il a des crédits disponibles pour les comptes à payer ci-haut mentionnés.

Manon Lampron, secrétaire-trésorière

**2024-04-0059**

**RÉSOLUTION**

Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par monsieur le conseiller Laurier Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

**QUE**, les comptes à payer ci-haut mentionnés soient approuvés.

Adoptée

**DÉCLARATION DE DISPENSE DE LECTURE**

Dispense de lecture du règlement est donnée. Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du **RÈGLEMENT # 241-24 CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS**.

**2024-04-0060**

**RÈGLEMENT N° 241-24 CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS**

**ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 62 de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**ATTENDU QUE** la gestion des brûlages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par l'article 135, de la *Loi sur les forêts*;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;

**ATTENDU QUE** ce sont les municipalités et les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestiques de leurs concitoyens;

**ATTENDU QUE** les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie pour ces types d'intervention et sensibiliser sa population;

**ATTENDU QU'** un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 4 mars 2024 en vue de l'adoption du présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par madame la conseillère Denyse Lacombe et unanimement résolu

Que le présent règlement portant le nom « **Règlement concernant les brûlages extérieurs** » soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement qui suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement prévoit certaines normes régissant le brûlage d'herbes et de broussailles et les feux en plein air.

### **ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au Service de la sécurité incendie et/ou à la Sûreté du Québec et/ou à la municipalité de Launay l'émission des permis en conformité aux dispositions dudit règlement est confiée à la municipalité.

### **ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique au territoire de Launay.

### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

**Feu en plein air** : destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbre lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de camp, les brûlages et les foyers en plein air, mais n'inclut pas les barbecues;

**Foyers extérieurs** : Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelles et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens;

**Feu d'artifice domestique** : pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par le règlement fédéral adopté en vertu de la *Loi sur les explosifs*, L.R.C. (1985) c E-17. Généralement utilisées à des fins de divertissement, d'usage domestique, pour consommateur (achat par 18 ans et plus) et classées parmi les articles peu dangereux. Exemples : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, et capsules pour pistolet jouet.

**Indice de danger bas** : indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage;

**Indice de danger modéré** : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite;

**Indice de danger élevé** : Indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement;

**Indice de danger d'incendie extrême** : le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute;

**Personne** : personne *physique* ou *morale*, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus;

**Personne morale:** regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, compagnie, syndicat, etc);

**Personne physique :** personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs;

**Service de sécurité incendie :** désigne le service de sécurité incendie de la municipalité ou celui desservant le territoire de la municipalité

**SOPFEU :** Société de protection des forêts contre le feu;

**Municipalité : Launay**

## **CHAPITRE 2 POUVOIR**

### **ARTICLE 6 POUVOIR DU DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET/OU LA MUNICIPALITÉ**

Le Service de la sécurité incendie ou son représentant et/ou la municipalité peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de Launay lorsque la situation le requiert.

## **CHAPITRE 3 BRÛLAGE DOMESTIQUE**

### **ARTICLE 7 LES BRÛLAGES DOMESTIQUES AUTORISÉS**

En tout temps, il est strictement interdit de faire des brûlages sur le territoire de Launay. Cependant, il est permis d'utiliser un poêle à brique, à charbon de bois, un barbecue à gaz ou des foyers extérieurs à condition que ces derniers soient conformes aux articles 5 et 12-C du présent règlement.

### **ARTICLE 8 INTERDICTIONS**

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.

Aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé ou extrême.

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Il est interdit de faire un feu de camp à l'intérieur d'un périmètre urbain tel que défini au schéma d'aménagement. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains.



## **CHAPITRE 4 BRÛLAGE INDUSTRIEL**

### **ARTICLE 9 DÉFINITION**

**Brûlage industriel** : brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :

- Défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- Érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- Défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- Travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- Brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- Brûlage de bleuetières.

### **ARTICLE 10 DEMANDE DE PERMIS - SOPFEU**

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit, au préalable, obtenir un permis du brûlage tel que prescrit par la Loi sur les forêts et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

## **CHAPITRE 5 FEU DE CAMP**

### **ARTICLE 11 DÉFINITION**

**Feu de camp** : feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

### **ARTICLE 12 EXIGENCES**

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des limites territoriales de la ville ou municipalité doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) respecter les conditions énumérées à l'article 8 du présent règlement;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) l'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 5;
- d) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammables.

## **ARTICLE 13 FEUX DE CAMP À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains. De plus, ils doivent respecter les exigences des paragraphes a), b), d) et e) de l'article 12.

## **CHAPITRE 6 FESTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

### **ARTICLE 14 DÉFINITION**

**Feu de joie :** tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

### **ARTICLE 15 EXCEPTION**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée par la municipalité et pour lequel un permis pour feu en plein air est émis conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la municipalité.

## **CHAPITRE 7 INDICE D'INCENDIE EXTRÊME**

### **ARTICLE 16 INTERDICTION TOTALE**

Si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est extrême, il est strictement interdit sur tout le territoire de la Municipalité de Launay de faire ou d'utiliser :

- Brûlage domestique;
- Feu de camp;
- Feu en plein air;
- Feu de joie;
- Un foyer extérieur;
- Feux d'artifices domestiques;
- Grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral;

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS**

### **ARTICLE 17 INFRACTION**

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Le directeur du Service de la sécurité incendie et/ou son représentant et/ou les agents de la Sûreté du Québec et/ou la municipalité sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 18 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	<i>Amende Minimale</i>	<i>Amende maximale</i>	<i>Amende Minimale</i>	<i>Amende maximale</i>
Personne physique	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000\$
Personne morale	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

#### **ARTICLE 19 INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

#### **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 20 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, le règlement n° 151-11 Règlement concernant les brûlages extérieurs interdictions.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles ne continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

#### **ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

\_\_\_\_\_  
La mairesse,  
Claudette Laroche

\_\_\_\_\_  
La directrice générale et greffière-trésorière,  
Manon Lampron

#### **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION**

Aucune demande ne sera déposée au programme d'aide à la voirie locale pour l'année 2024.

**2024-04-0061**

#### **MAGNETO INVESTMENTS LP – PROLONGATION DE L'OPTION D'ACHAT RELATIVE À LA PORTION DU CHEMIN DE CANTON APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ DE LAUNAY**

**ATTENDU QU'**une entente d'option d'achat a été signée avec la municipalité de Launay pour une portion du chemin de Canton lui appartenant et qui porte le numéro de lot 4 881 232;

**ATTENDU QUE** l'entente initiale a fait l'objet d'une prolongation en 2019;

**ATTENDU QUE** Magneto Investments souhaite prolonger à nouveau de cinq (5) ans cette option d'achat qui arrive à échéance en juillet 2024;

**ATTENDU QUE** le prix de vente sera augmenté de 5 000 \$ et le montant sera versé à la signature de la nouvelle prolongation;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin, appuyée par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement par les membres du conseil.

**D'ACCEPTER** la proposition de Magneto Investments LP pour la prolongation de l'entente d'option d'achat relative à la portion du chemin de Canton appartenant à la municipalité de Launay;

**QUE** la mairesse ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière sont dûment autorisées à signer tous les documents nécessaires à la prolongation de l'option d'achat.

Adoptée

**2024-04-0062**

**ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ ENTEND UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

**CONSIDÉRANT QUE** le 24 mai 2022, le gouvernement du Québec a confirmé sa volonté de protéger et de promouvoir le français, par l'adoption de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14).

**CONSIDÉRANT QUE** la loi modifie la Charte de la langue française, afin d'assurer la vitalité et l'avenir du français ;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, les organismes municipaux doivent adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Laurier Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

**D'ADOPTER** la directive précisant la nature des situations dans lesquelles la municipalité de Launay entend utiliser une autre langue que le français.

Adoptée

**AFFAIRES NOUVELLES**

**2024-04-0063**

**Demande d'intervention au ministère des Transports du Québec concernant l'entretien des bordures de la route 111**

**CONSIDÉRANT QUE** toutes demandes au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec doivent être faites par voie de résolution du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** la circulation sur la route 111 est relativement élevée ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Launay a constaté la présence d'arbres aux abords de la route 111 ;

**CONSIDÉRANT** la présence de nombreux orignaux dans ce secteur, les branches des arbres réduisent la visibilité des conducteurs et rendent l'endroit dangereux pour les utilisateurs de la route ;

Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Samson et résolu unanimement par les membres du conseil.

**DE DEMANDER** au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec de procéder au débroussaillage des fossés au Nord de la route 111 (vers Amos) à partir du village sur une distance d'environ 2 km;

**QUE** la présente résolution soit également transmise à la députée d'Abitibi-Ouest, Madame Suzanne Blais.

Adoptée

**2024-04-0064**

**Formation offerte en salle par l'ADMQ**

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

**D'AUTORISER** la directrice générale et greffière-trésorière à participer à une formation offerte par l'ADMQ qui aura lieu le 17 avril 2024 à Rouyn-Noranda au coût de 385 \$ plus taxes.

Adoptée

**2024-04-0065**

**Fonds Structurant – Quai Lac Sable**

**CONSIDÉRANT QU'EN** 2023, la municipalité de Launay a été acceptée au fonds structurant pour un projet de quai au Lac Sable ;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant octroyé est de 7 926.56 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle soumission reçue des Matériaux 3+2 Ltée est de 9 133.92 \$ plus taxes, il y a donc un manque à gagner d'environ 1 375\$ ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Laurier Fortin, appuyé par monsieur le conseiller Jimmy Samson et résolu unanimement par les membres du conseil.

**D'ACCEPTER** la soumission des Matériaux 3+2 Ltée pour un montant de 9 133.92 \$ plus taxes.

**QUE** la somme manquante en lien avec le projet sera prise à même le budget courant.

Adoptée

**2024-04-0066**

**Magneto Investments LP – demande d'appui**

**ATTENDU QUE** Magneto Investments LP a entrepris des démarches afin d'obtenir un bloc d'énergie nécessaire pour l'alimentation du projet d'exploitation minière Dumont nickel, situé dans notre municipalité ;

**ATTENDU QUE** Magneto Investments LP demande l'appui de la municipalité en lien avec ses démarches ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Laurier Fortin, appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

**QU'UNE** lettre soit envoyée au ministre de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie, Monsieur Pierre Fitzgibbon afin de lui faire part du soutien que la municipalité de Launay accorde à Magneto Investments LP dans sa demande du bloc d'énergie nécessaire à la réalisation du projet Dumont Nickel.

**QU'UNE** copie de la lettre soit transmise à madame Maïté Blanchette Vézina, Ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

Adoptée

**PAROLE AU PUBLIC**

Aucun public

**2024-04-0067**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jimmy Samson, appuyé par monsieur le conseiller Laurier Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

**QUE**, l'assemblée soit levée à 19h35.

Adoptée

\_\_\_\_\_

Mairesse

\_\_\_\_\_

Directrice générale et greffière-trésorière